

Le Président du Conseil régional
Franck LEROY

Strasbourg,
le **13 NOV. 2025**

Dossier suivi par : Mireille BARBE
Tel : 03 88 03 34 34
Mail : mireille.barbe@grandest.fr

Monsieur Roger ISEL
Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAUER-PECHELBRONN
1 rue de l'Obermatt
67360 DURRENBACH

Objet : Notification de décision

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, réunie le 19 septembre 2025, a décidé, sur ma proposition, d'approuver la convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes Sauer-PechelBronn dans le champ des aides aux entreprises.

En effet, depuis la loi NOTRE, la Région a compétence exclusive en matière d'aide au développement économique hors immobilier d'entreprise (article L1511-3 du code général des collectivités territoriales) et cette compétence s'exerce par le biais du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), voté en Assemblée plénière du 12 octobre 2023. Le SRDEII « organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements » (art L4251-13 CGCT).

C'est à ce titre qu'une convention relative à la complémentarité de l'action publique est établie entre la Région et les EPCI souhaitant attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises, ces aides devant être compatibles avec les orientations du SRDEII et son chapitre « Complémentarité de l'action publique ».

Les conditions d'interventions économiques concernant votre collectivité sont précisées dans la convention jointe et recensent les aides directes et indirectes que votre Collectivité est en droit d'attribuer.

La Maison de Région de Saverne/Haguenau reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien cordialement



Monsieur Roger ISEL
Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAUER-PECHELBRONN
1 rue de l'Obermatt
67360 DURRENBACH

BORDEREAU D'ENVOI

Documents envoyés	Observations
2 exemplaires de la convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement, conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil régional du 19 septembre 2025.	Vous voudrez bien me retourner, <u>au plus tard pour le 31 janvier 2026</u>, les deux exemplaires paraphés sur chaque page et signés, à l'adresse ci-dessous : REGION GRAND EST HOTEL DE REGION Direction Administrative et Financière Pôle Economie 5 rue de Jéricho - CS70441 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX Un exemplaire vous sera envoyé après signature du Président de Région.

Suivi du dossier

Dossier instruit et suivi par :

Nom : Mireille BARBE

Tél : 03 88 03 34 34

Email : mireille.barbe@grandest.fr

Adresse :

CONSEIL REGIONAL GRAND EST

Maison de la Région de Saverne/Haguenau

Château des Rohan - Aile Nord

67700 SAVERNE

Grand Est

DIRECTION DE LA COMPETITIVITE ET DE LA CONNAISSANCE

Convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 25CP-1463 du 19/09/2025, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, sise 1 rue de l'Obermatt 67360 Durrenbach, représentée par son Président Monsieur Roger ISEL, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération du Conseil Communautaire n° _____ en date du ____/____/____ ci-après désignée par le terme : « la Communauté de Communes »,

D'AUTRE PART,

- VU** le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2 et L.1511-7 ;
- VU** la délibération n° _____ du 12 octobre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2024/112 du 22 mars 2024 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- VU** la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides ;
- VU** la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°24CP-163 du 26/01/2024 approuvant le modèle de convention ;
- VU** la délibération n°25CP-1463 du 19/09/2025 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;
- VU** la délibération n° _____ du ____/____/____ de la Communauté de Communes approuvant la présente convention.

EXPOSE PREALABLE

Depuis la loi NOTRE, la Région a compétence exclusive en matière d'aide au développement économique hors immobilier d'entreprise (article L1511-3 du code général des collectivités territoriales).

Cette compétence s'exerce par le biais du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) défini et adopté par la Région suivant une procédure d'élaboration spécifique.

Le SRDEII voté en Assemblée Plénière le 12 octobre 2023 (23SP-1734), « *organise, sur le territoire régional, la **complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements*** » (art L4251-13 CGCT).

A ce titre, il fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région.

La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Les dispositions relatives à la compétence régionale en matière de développement économique figurent notamment l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article permet à la Région :

- de signer des conventions avec des communes ou leurs groupements en vue de la participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.
Lesdites aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et d'avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions de marché ;
- de déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides dans les conditions de l'article L1111-8 du CGCT.

Ces conventions souscrites entre les communes ou leurs groupements (EPCI) et la Région permettent une intervention sur les champs suivants :

- ✓ Le financement des projets de création ou d'extension d'activités économiques (article L.1511-2-I du CGCT) ;
- ✓ Le financement des entreprises en difficulté (article L.1511-2-II du CGCT) ;
- ✓ La participation auprès d'organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour but exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises (article L.1511-7 du CGCT) ;
- ✓ La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à la région ainsi que des SEM et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (article L.4211-1-8 du CGCT) ;
- ✓ La souscription de parts dans un fonds de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale (article L.4211-1-9 du CGCT).

La Région a souhaité consacrer un chapitre du SRDEII à la complémentarité de l'action publique et poser un principe visant à « Accroître l'effet levier des politiques publiques ».

Ainsi, selon la politique concernée et les objectifs recherchés, la Région souhaite pouvoir autoriser les communes et leurs groupements (EPCI) à intervenir en complémentarité de ses aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention. Cette complémentarité pourra s'opérer dans une logique de délégation dès lors que la Région n'intervient pas et/ou de cofinancement dans des cas spécifiques. **Ces aides devront en tout état de cause être en conformité avec les orientations du SRDEII.**